

Directives concernant  
la rédaction  
de travaux écrits

## TRAVAIL DE MASTER

État : novembre 2020

## Travail de Master

### I. Généralités

1. Pour obtenir un Master en droit, l'étudiant.e doit présenter un travail de Master jugé suffisant. Lorsqu'un tel travail est accepté, l'étudiant.e obtient **5 crédits ECTS** (art. 12 lit. d RED<sup>1</sup>).
2. Le travail de Master est un **travail personnel réalisé individuellement** qui impose une **honnêteté scientifique totale**.
3. Un **travail de Master contraire à la probité scientifique est refusé** par la Prof. Vuille et **sanctionné par la note 1** (art. 29 al. 2 RED). Il peut également justifier des **mesures disciplinaires** allant jusqu'à l'exclusion de la Faculté (art. 29 RED et 54 Directive n° 3<sup>2</sup>).

<sup>1</sup> Règlement du 28 juin 2006 des études de droit (état du 10 décembre 2018).

<sup>2</sup> Directive n° 3 du 8 octobre 2013 concernant les travaux écrits (état du 2 décembre 2019).

## II. Procédure

4. Pour pouvoir effectuer un travail écrit de Master, l'étudiant.e doit avoir passé avec succès l'examen **IUR III**, ou être admis aux études de Master au sens de l'art. 11 RED.
5. L'étudiant.e qui désire effectuer un travail écrit de Master sous la direction de la Prof. Vuille doit **s'inscrire auprès du Décanat** au moins seize jours avant la date à laquelle il/elle souhaite recevoir le sujet et commencer le travail.
6. Lors de l'inscription au Décanat, l'étudiant.e indique à quelle date il/elle souhaite commencer le travail et dans quel domaine.
7. Le jour souhaité (v. *supra* ch. 6), l'étudiant.e retire son sujet au Décanat. Il/Elle dispose alors d'un **délaï de seize jours pour rédiger le travail de Master**. Le délaï commence à courir le lendemain du jour de la notification du thème (art. 35 al. 1 Directive n° 3).
8. **Une prolongation du délaï est exclue** (les cas de rigueur demeurent réservés). Le **travail de Master rendu en retard obtient la note 1** (art. 35 al. 3-4 Directive n° 3).
9. L'étudiant.e élabore une version dactylographiée du travail. Il/Elle doit la rendre en **deux exemplaires imprimés et reliés** ainsi qu'en **une version électronique** (fichier Word .docx). Les exemplaires reliés doivent être dotés d'une déclaration sur l'honneur (v. *infra* ch. 18) et porter une signature autographe (art. 36 Directive n° 3).
10. Les **trois exemplaires** du travail de Master doivent être **remis au Décanat**. Les versions reliées sont envoyées par courrier postal et seul le cachet postal fait foi.
11. Le travail de Master est **corrigé dans les trois mois** qui suivent sa reddition. Il fait l'objet d'une **note** (art. 37 al. 1 Directive n° 3).
12. L'entretien pour discuter du travail de Master noté se passe de manière analogue à celui visant à discuter d'un examen (art. 37 al. 2 Directive n°3).
13. Si la Prof. Vuille veut donner une **note insuffisante**, le travail est soumis par le/la délégué.e aux examens pour appréciation à un.e autre enseignant.e de la même discipline ou d'une discipline apparentée. En cas d'appréciation divergente, le/la délégué.e aux examens statue (art. 15 al. 3 RED).
14. Le travail de Master ne peut être **répété qu'une seule fois** (art. 15 al. 4 RED).

### III. Forme

15. Le travail de Master comprend notamment un **appareil critique**, une **partie principale** et une **déclaration sur l'honneur**.
16. L'**appareil critique** contient au moins les indications suivantes :
- une **page de couverture** mentionnant
    - à propos de l'auteur.e** : nom, prénom, numéro d'étudiant.e, nombre de semestres de Master effectués, adresse postale actuelle, numéro de téléphone, adresse courriel (@unifr.ch)
    - à propos du travail** : thème du travail, date de la notification du thème et date de reddition du travail
    - à propos de l'institution** : Université, Faculté, destinataire du travail
    - lorsque la langue de maturité de l'étudiant.e diffère de celle dans laquelle le travail est rédigé, il en est fait mention
  - une **table des matières** (avec indications des pages correspondantes)
  - une **table des abréviations utilisées**
  - une **bibliographie** de tous les ouvrages, articles et documents officiels effectivement utilisés par l'étudiant.e (y compris les références en ligne quand elles existent)
  - une **liste des arrêts** cités.
17. La **partie principale du travail** compte au **minimum 60 000** et au **maximum 80 000 signes** (espaces et notes de bas de page compris) (art. 33 Directive n° 3). Les exigences suivantes sont respectées dans tout le travail :
- la présentation est soignée et unifiée
  - l'orthographe et la grammaire sont correctes
  - la structure du travail est divisée en parties, en titres et en sous-titres qui se retrouvent dans la table des matières
  - le texte est organisé en paragraphes
  - le style d'écriture est clair et le propos est précis (une idée = une phrase, un groupe d'idées = un paragraphe)
  - les références à la doctrine et à la jurisprudence figurent en notes de bas de page, ces dernières sont alignées et le texte justifié.
18. La **déclaration sur l'honneur**, dûment datée et signée par l'auteur.e du travail, est insérée après la dernière page du travail imprimé et relié. Elle n'est ni paginée ni mentionnée dans la table des matières.
19. Pour le **surplus**, s'agissant de l'aspect formel du travail de Master, l'étudiant.e se réfère à l'ouvrage de **TERCIER Pierre et ROTEN Christian, La recherche et la rédaction juridiques** (dernière édition).

#### IV. Contenu de la partie principale

20. De manière générale, le travail de Master contient :
- a. une **introduction**, laquelle comprend la description du thème ainsi que la délimitation du sujet, les objectifs de la recherche, la structure générale du travail et la définition des notions pertinentes
  - b. un **développement**, lequel présente les problèmes et questions juridiques qui se posent puis les discute à la lumière de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine récentes et pertinentes.
  - c. une **prise de position personnelle**
  - d. une **conclusion** qui résume les solutions retenues en cours d'analyse.
21. Pour le **surplus**, il est renvoyé au Règlement du 28 juin 2006 des études de droit (état du 10 décembre 2018), à la **Directive n° 3 du 8 octobre 2013 concernant les travaux écrits** (état du 2 décembre 2019) ainsi qu'à la documentation fournie par le Décanat.

Fribourg, novembre 2020